



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Direction des Routes d'Île-de-France**

Versailles, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

**Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest  
Bureau de Gestion Administrative et de la Route**

**Affaire suivie par :** Pascale.DEVIGNES

**Courriel :** pdprh.bgar.ager-o.dirif.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier en date du 4 juin 2024, vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU arrêté par le conseil municipal de la commune de Coignières.

La DIRIF émet un avis favorable à ce projet assorti de plusieurs réserves :

**- sur la faisabilité d'un nouveau carrefour entre la RN10, la rue du four à chaux et la rue des étangs**

un nouveau carrefour à niveau permettant une seule traversée des modes doux ne serait pas lisible par les usagers, notamment en venant de Rambouillet. De fait, aujourd'hui aucun carrefour sur la RN 10 ne permet de passage des modes doux sans une traversée des véhicules par la même. Les usagers s'attendent logiquement sur cet axe de grande circulation à des carrefours routiers, et non à un passage piéton isolé, comme on peut en trouver dans une rue de centre-ville.

Il faut également relever la proximité de ce projet de nouveau carrefour avec celui existant entre la RN 10 et la rue de la gare, qui dispose de marges d'amélioration pour la traversée des modes doux.

Enfin, un passage dénivelé pour les modes doux existe aujourd'hui entre la rue du four à chaux et la rue des étangs. Son amélioration peut aussi être envisagée.

Aussi, pour des raisons de sécurité routière, ce parti d'aménagement de la RN10 est de notre point de vue à revoir.

**- sur la faisabilité du projet de réaménagement du carrefour de la Malmedonne porté par la DIRIF**

le projet de PLU semble permettre ce projet, et même permettre de l'améliorer, en reconquérant de l'espace public au droit de la future bretelle d'entrée sur la RN10 en direction de la province et de la future contre-allée à ce niveau. Il convient de maintenir ces dispositions qui vont dans le bon sens.

**- sur la constructibilité en bord de RN10 en zone N,**

la RN10 est une route express et dans ce cadre, l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme impose « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations... ». Ni le règlement, ni aucun autre document du PLU arrêté, notamment la partie concernant la zone N, n'en fait mention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'arrondissement Ouest

**Direction Départementale des territoires  
Service Urbanisme des Territoires  
Unité Planification  
35 rue de Noailles  
BP 1115  
78 011 VERSAILLES Cedex**